

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1902530

SELAS G...

Ordonnance du 21 octobre 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 2^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 octobre 2019, la Selas G... représentée par Me E... D..., demande au tribunal, en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'arrêté du 17 octobre 2019 par lequel le préfet de la Marne a prononcé sa réquisition ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 900 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le mouvement de grève auquel il souhaite s'associer commence le 22 octobre 2019 ; la condition d'urgence est par suite constituée ;
- le droit de grève est une liberté fondamentale ;
- la légalité d'une mesure de réquisition de gréviste s'apprécie au regard de l'urgence et de sa proportionnalité aux nécessités de l'ordre public ; or la réquisition en cause conduit à assurer un service normal, alors que les laboratoires grévistes s'étaient engagés à assurer les analyses urgentes afin d'assurer la préservation de la santé publique ;
- le préfet n'a pas pris en compte l'offre de soins émanant des laboratoires publics ;
- la mesure de réquisition est pour ces motifs disproportionnée et porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit de grève.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Ont été entendus :

- le rapport de M. Olivier NIZET,
- les observations de Me D..., représentant la Selas G... qui reprend à l'oral les moyens et conclusions contenus dans sa requête et précise que seules trois ARS en France ont estimé nécessaire de procéder à des réquisitions,
- les observations de Mme B... représentant le préfet de la Marne qui relève que les réquisitions prononcées sont proportionnées au maintien de l'ordre public.

A l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction a été prononcée.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ».

2. Plusieurs syndicats représentant la profession de biologiste médical ont appelé à la grève pour les journées des 22, 23 et 24 octobre 2019. Le préfet de la Marne estimant que cette situation était de nature à entraîner un risque grave pour la santé publique a, par l'arrêté en litige, prononcé la réquisition du laboratoire requérant. Ce dernier demande la suspension de cet arrêté.

3. L'arrêté en litige a directement pour effet de faire obstacle à l'exercice du droit de grève devant s'exercer les 22, 23 et 24 octobre 2019. Eu égard à la proximité de ces dates, la condition d'urgence est réunie.

4. Le droit de grève présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

5. Aux termes de l'article L. 6212-3 du code de la santé publique : « *Le laboratoire de biologie médicale participe à des missions de santé publique. Il participe également à la permanence de l'offre de biologie médicale définie sur la zone déterminée en application du b*

du 2° de l'article L. 1434-9. Il contribue auprès du patient à des programmes d'éducation thérapeutique. Il peut être appelé à participer à des programmes d'enseignement et de recherche ». Aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « (...) 4° En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées. / L'arrêté motivé fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application (...) ».

6. Le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, requérir les salariés en grève d'une entreprise privée dont l'activité présente une importance particulière pour le maintien de l'activité économique, la satisfaction des besoins essentiels de la population ou le fonctionnement des services publics, lorsque les perturbations résultant de la grève créent une menace pour l'ordre public. Il ne peut prendre que les mesures nécessaires, imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités de l'ordre public.

7. En premier lieu, il résulte des motifs de l'arrêté en litige que le préfet a considéré que la fermeture des laboratoires d'analyses médicales de son département serait totale. Toutefois, il résulte de l'instruction que le laboratoire assurera les analyses des patients hospitalisés ou de tous autres établissements de soins, des prélèvements effectués par les infirmiers libéraux, des patients sous chimiothérapies prélevés par les infirmiers libéraux et des analyses nécessaires à l'assistance médicale à la procréation. En second lieu, il ne résulte pas de l'instruction que les laboratoires d'analyses médicales publics et privés non grévistes ne pourraient assurer l'analyse des prélèvements non pris en charge par les laboratoires grévistes ou que la réquisition serait nécessaire pour couvrir une partie du territoire d'où seraient absent des laboratoires publics ou des laboratoires non grévistes. Enfin la requérante affirme sans être sérieusement contredite que l'impact de la grève sera similaire à un week-end de trois jours et que seuls 5% des analyses à effectuer relèvent de l'urgence et qu'elles seront assurées. Dans ces circonstances, en réquisitionnant 46% des sites des laboratoires du département de 8 h 00 à 12 h 30, alors qu'il est constant que l'essentiel des prélèvements a lieu habituellement le matin, la requérante est fondée à soutenir que l'arrêté en litige impose une mesure disproportionnée aux nécessités de l'ordre public et porte atteinte du droit de grève.

Sur les frais de l'instance :

8. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat la somme de 900 euros que demande la Selas G... au titre des frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la Marne du 17 octobre 2019 est suspendu.

Article 2 : L'Etat versera à la Selas G... la somme de 900 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Selas G... et au préfet de la Marne

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 octobre 2019.

Le juge des référés

Le greffier,

O. NIZET

N. MASSON